



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 3 juillet 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Article premier,-

Jean-Jacques Lallemand: (rue)

No. 4.20 O.S.R.:Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parcage est limité à 1 h 30 min, contre paiement d'une taxe de Fr. 1.- l'heure

"Du lundi au vendredi 0800 h – 1200 et 1330 h à 1800 h"

"Le samedi 0800 h – 1200 h et de 1330 h à 1700 h"

"Libre le dimanche et jours fériés"

A la hauteur des bâtiments portant les nos. 1, 3 et 5

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans cette rue, à savoir :

Jean-Jacques Lallemand: (rue)

Page 2, article 3, alinéa 1 de la liste complétive no 62, du 14 octobre 1998

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.

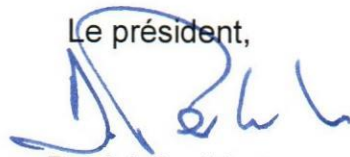
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 juillet 2006

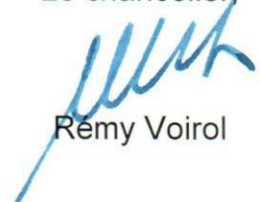
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Daniel Perdrizat

Le chancelier,



Remy Voirol

Neuchâtel, le 29 août 2006

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.